



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet de restructuration de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec (29)**

**n° : F-053-21-C-0099**

**Décision du 19 août 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-21-C-0099 et ses annexes, relatif au projet de restructuration de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec (29), reçu complet de la direction interdépartementale des routes nationales ouest (DIR ouest), le 23 juillet 2021 ;

**Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae,**

- le projet consiste à restructurer et à mettre en sécurité l'échangeur de Troyalac'h (point noir de circulation sur la RN 165), qui assure les échanges avec l'axe RD 765 Quimper-Rosporden et la RD 365 rejoignant le contournement sud de Quimper ;
- qui crée sur la RN 165 une bretelle de sortie nouvelle dans le sens Brest-Lorient et une seconde voie de sortie pour relier la bretelle vers Lorient et qui prévoit la création d'un cheminement sécurisé pour les piétons (traversée des bretelles) et un aménagement dédié aux cyclistes ;
- qui crée une surface imperméabilisée de 3245 m<sup>2</sup>, supprime 155 m<sup>2</sup> de chaussée et concerne un linéaire de 600 mètres ;
- qui consiste précisément en des travaux (d'une durée estimée à cinq mois) de dévoiement de réseaux, de terrassement, d'assainissement (adaptation du réseau existant), de mise en place de chaussées nouvelles, d'adaptation des dispositifs de remblais en rive des bretelles modifiées, de reconstruction d'un bassin de rétention sur une surface de 1 300 m<sup>2</sup> et de traitement paysager des infrastructures et des abords ;

**Considérant la localisation de ces aménagements,**

- sur la commune de Saint-Évarzec dans le département du Finistère, à proximité d'une zone d'activités et d'une aire de co-voiturage ;
- sur des infrastructures routières et leurs abords immédiats ;
- à 10 km des sites Natura 2000 et à 5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches ;
- le projet n'est pas localisé dans une zone humide ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :**

- le projet se situe dans un environnement routier, dans les emprises actuelles et au niveau des délaissés routiers, sur un espace largement anthropisé et artificialisé ne présentant pas d'enjeu environnemental particulier ;
- il ne se situe dans aucune zone protégée. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site ;
- il ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations, les bâtiments les plus proches sont des locaux d'entreprises. L'habitation la plus proche, située à environ 60 m, est séparée du giratoire par un écran arboré ;
- les déblais excédentaires (terre végétale non utilisable dans le cadre du chantier) seront intégrés en modélés engazonnés dans les emprises libérées ;
- le site du projet n'est concerné par aucun site ou sol pollué ;

étant noté que le projet se situe en tête de bassins versants et n'intercepte pas d'écoulement naturel ; les plus proches émissaires naturels (ruisseaux temporaires) sont distants de plus de 200 m (les principaux récepteurs des eaux pluviales sont l'Odet et le Jet, un de ses principaux affluents) ; que les eaux de ruissellement sur l'emprise du projet seront rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial qui présente une capacité suffisante ;

étant noté que le trafic global ne sera pas augmenté du fait du projet dont l'objet est de résorber la congestion chronique (files d'attente sur la voie express pour rejoindre les bretelles d'accès) et de sécuriser la circulation (suppression d'un tourne-à-droite particulièrement dangereux, amélioration de la circulation des piétons et cyclistes) ;

étant noté qu'un inventaire sera réalisé au niveau de la nouvelle bretelle de sortie sur la RN 165 afin de confirmer l'absence de zone humide ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restructuration de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec (29), n° F-053-21-C-0099 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

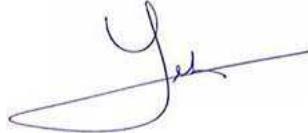
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 août 2021,

Le Président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe Ledenvic

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX